

ORDONNANCE N° 2008-06 DU 05 NOVEMBRE 2008

Portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements, telle que modifiée par l'ordonnance 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par les articles 47-4 à 47-8 le régime «E» relatif aux investissements structurants.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n°54-PR/MFAE/DD du 11 novembre 1966 portant Code Général des Douanes en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n°90-002 du 9 mai 1990 portant code des investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à et 47-3 le régime « D » relatif aux investissements lourds ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2008-204 du 09 avril 2008 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant les articles 11 et 33 de la loi n° 90-002- du 09 mai 1990 portant code des investissements et instituant le régime « D » relatif aux investissements lourds ;

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Après consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Avis n° 044-C/CC/Pt du 04 novembre 2008 du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Accord n° 08-149 /Assemblée Nationale/Pt/SP-C du 04 novembre 2008 du Président de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2008 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les articles 11 nouveau et 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 11 nouveau : Les dispositions relatives aux investissements en République du Bénin comprennent un régime de droit commun, des régimes privilégiés et un régime spécial.

Les régimes privilégiés, qui sont au nombre de cinq (05), offrent aux entreprises nationales et étrangères, des avantages douaniers et fiscaux.

Ce sont les régimes ci-après :

- le régime «A» qui s'applique aux petites et moyennes entreprises ;
- le régime «B» ou régime de la grande entreprise ;
- le régime «C» ou régime de la stabilisation fiscale ;
- le régime «D» ou régime des investissements lourds ;
- **le régime «E» ou régime des investissements structurants.**

Le régime spécial est applicable aux entreprises artisanales et autres, dont le montant des investissements est prévu à l'article 57 de la présente Loi.

Article 33 nouveau : Toute entreprise qui sollicite l'un quelconque des quatre premiers régimes privilégiés visés à l'article 11 nouveau de la présente Loi s'engage à :

- affecter **en moyenne** au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services, objets de son activité ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- tenir une comptabilité régulière conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- observer strictement les programmes d'investissement et d'activités agréés.

Article 47-1 nouveau : Constituent des investissements lourds, les investissements dont le montant hors taxe est égal ou supérieur à cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA **mais inférieur à cent milliards (100.000.000.000) de francs CFA.**

Article 47-2 nouveau : L'agrément des entreprises dont le montant des investissements hors taxe est égal ou supérieur à cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA **mais inférieur à cent milliards (100.000.000.000) de francs CFA** comporte les avantages particuliers ci-après :

1- La durée de l'agrément comprend :

- une période d'installation ou d'investissement maximale de cinq (05) ans ;
- **une période d'exploitation de 12, 13 ou 15 ans, selon que le projet se situe dans la zone 1, 2 ou 3 définie dans l'article 23 ;**

2- Durant toute la période de validité de l'agrément, l'entreprise bénéficie de la stabilisation fiscale en ce qui concerne les règles d'assiette, les modalités de recouvrement et de contrôle, de perception, de calcul, de taux et de tarification.

3- En régime douanier :

- pendant la période d'investissement :
 - o exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre

douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les machines, équipements, matériels, outillages, véhicules utilitaires, pièces de rechange et consommables, objet du projet agréé ;

- pendant la période d'exploitation :
 - o exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les pièces de rechange ;
 - o exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les intrants et les combustibles.

4- En régime intérieur :

- pendant la période d'investissement :
 - o exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
- pendant la période d'exploitation, à compter de la première année de production :
 - o exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
 - o exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
 - o exonération du versement patronal sur les salaires du personnel expatrié régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin.

Article 2 : Dans le chapitre V, il est créé une section 5 relative au régime «E» ou régime des investissements structurants. En conséquence, le chapitre V nouveau est désormais lu, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE V nouveau : DES DIFFERENTS REGIMES ET DE LEURS AVANTAGES

SECTION 1 (inchangé) : DU REGIME «A» OU REGIME DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

SECTION 2 (inchangé) : DU REGIME «B» OU REGIME DE LA GRANDE ENTREPRISE,

SECTION 3 (inchangé) : DU REGIME «C» OU REGIME DE LA STABILISATION FISCALE,

SECTION 4 (inchangé) : DU REGIME «D» OU REGIME DES INVESTISSEMENTS LOURDS.

SECTION 5 : DU REGIME «E» OU REGIME DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS.

Article 47-4 : Constituent des investissements structurants, les investissements dont le montant hors taxe est supérieur ou égal à cent milliards (100.000.000.000) de francs CFA et qui contribuent à la consolidation des pôles de développement identifiés.

Article 47-5 : L'agrément des entreprises dont le montant des investissements hors taxe est supérieur ou égal à cent milliards (100.000.000.000) de francs CFA comporte des conditions fiscales, douanières et minières particulières.

Article 47-6 : Le Gouvernement, à travers les Ministres sectoriels compétents, en relation avec le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, le Ministre en charge de l'Industrie et du Commerce et le Ministre en charge du Développement, est habilité à négocier avec les investisseurs concernés les conditions fiscales, douanières et minières visées à l'article 47-5.

Article 47-7 : Ces conditions spécifiques font l'objet d'une convention approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47-8 : Le Gouvernement fait rapport à l'Assemblée Nationale de l'exécution annuelle des dispositions relatives au Régime «E» à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'Etat.

Article 3 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

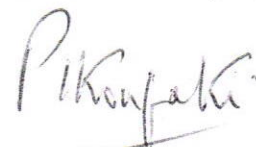
Fait à Cotonou, le 05 novembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



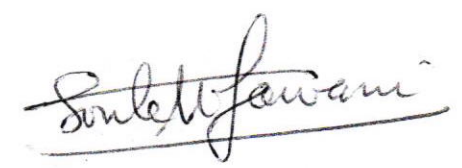
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme, Porte-
Parole du Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MCPDEAP 4 MEF 4 -
GS/MJLDH 4 - 4 - AUTRES MINISTERES 28 - SGG 4 - IGE 4 - DGB - CF - DGTCP - DGID - DGDDI
- DGAE - DGML - DNMP - IGF - CAA 10 - BN - DAN - DLC 3 - GCONB - DGCST - INSAE 3 - DGPD -
DGSP - DCRE 3 - BCP - CSN - IGAA 3 - UAC - UNIPAR - ENAM - ENEAM - FADESP - FASEG -
FLASH 7 - JO 1.-